

Principaux articles du projet de loi PACTE – Position de la CPME

1. Création : simplifier la création d'entreprise

Création d'entreprise :

Les créations d'entreprises sont aujourd'hui assez dynamiques. 591 000 entreprises créées en 2017, +7% par rapport à 2016. Aujourd'hui, la difficulté ne réside pas tant dans la création que dans la pérennisation des entreprises. Il est également à noter qu'une grande part des entreprises sont créés sous le statut de micro entreprise, ce qui ne favorise pas leur croissance.

Pour la CPME, concernant ce sujet, il convient avant tout d'inciter à la formation du chef d'entreprise. Non seulement dans la cadre de son métier, mais surtout en gestion de son entreprise

➤ *Centre de Formalités des Entreprises :*

La CPME est favorable à une simplification des démarches à la création des entreprises. A ce titre, l'accès à une plateforme en ligne est un élément de simplification non négligeable. Ceci à la condition que l'on puisse vérifier de manière certaine que le créateur remplisse bien les obligations qui lui sont imposées. A défaut cela serait susceptible de créer de nouvelles distorsions de concurrence.

Par ailleurs, il est à noter que la mise à disposition d'un guichet unique électronique pour effectuer toutes les procédures et démarches nécessaires est une obligation européenne. Elle résulte de l'adoption de la directive «services» de 2006. Ceci a donné naissance au site «guichet-entreprises.fr». Ainsi, en 2017 61 955 procédures ont été réalisées via ce mode (2 984 561 formalités en CFE réalisées en 2016).

La CPME n'a pas eu de remontées significatives de ses adhérents au sujet du fonctionnement des CFE. Nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur la nécessité de conserver une possibilité d'accompagnement physique à la création d'entreprise. En effet, l'ensemble des créateurs et des chefs d'entreprises ne sont pas nécessairement familiarisés des formalités dématérialisées.

➤ *Registre des entreprises :*

Force est de constater qu'il existe de nombreux registres qui diffusent les informations liées aux entreprises. Si nous souscrivons aux préconisations visant à simplifier les démarches des entreprises, la CPME n'est pas favorable à une diffusion accrue des informations des entreprises comme cela est

préconisé dans le projet de loi. Bien au contraire, elle souhaite que la publicité des comptes puisse être mieux maîtrisée par l'entreprise.

S'il est tout à fait logique et nécessaire qu'elles déposent leurs comptes auprès des greffes et que des acteurs tels que les présidents de tribunaux de commerce, la banque de France ou certains organismes puissent y avoir accès, ceci est plus discutable lorsqu'il s'agit de laisser un libre accès à tous, à ces comptes.

En effet, tout d'abord cela pourra permettre de se prémunir contre les pratiques de certains clients qui étudient avec attention les comptes de leurs fournisseurs afin de négocier des conditions d'achats avantageuses.

Une même remarque peut être faite vis-à-vis des concurrents dont certains n'hésitent pas, dans certains marchés, à utiliser les documents comptables de leurs clients pour tenter de les dénigrer auprès de leurs prospects communs. Ils peuvent également permettre de dévoiler certaines stratégies d'entreprises comme des investissements exceptionnels, son activité à l'export...

Enfin, ces données peuvent inciter à certaines revendications de la part de salariés.

La CPME demande donc que le dépôt des comptes demeure obligatoire pour l'ensemble des entreprises, mais que la possibilité de limiter leur publicité puisse être ouverte à un plus grand nombre d'entités qu'aujourd'hui. Il s'agirait :

- Tout d'abord que cette option soit ouverte à l'ensemble des PME conformément à la définition européenne (moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de CA ou 43M€ de bilan),
- Ensuite qu'elle concerne l'ensemble de comptes annuels.

Ceci doit demeurer optionnel, le chef d'entreprise pouvant choisir de ne pas y recourir. Par ailleurs ce doit être un acte positif du dirigeant, qu'il consent de plein grès et qui n'est donc pas automatique.

De plus, il doit pouvoir y renoncer à tout moment s'il estime nécessaire.

Il s'agit donc ici de laisser le libre choix au chef de petite et moyenne entreprise de procéder à la publicité de ses comptes ou non.

➤ *Annonces judiciaires et légales :*

Le dispositif d'annonces légales n'est pas en tant que tel un frein à création d'entreprise. Toutefois, il est de nature à la ralentir ou à la complexifier. C'est pourquoi la CPME est favorable au dispositif proposé et notamment à la généralisation de la tarification au forfait et à l'ouverture de la presse en ligne. La baisse annoncée de ces coûts va également dans le sens attendu par les entreprises.

➤ *Promotion de l'artisanat :*

Dans l'idée de réduire le poids des prélèvements obligatoires et de confier aux professionnels de l'artisanat l'initiative de la promotion de leur image, la taxe fiscale affecté (TFA) qui alimente le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA) est supprimée depuis le 1er janvier 2018. Afin de faire en sorte que le FNPCA puisse continuer ses actions de promotion de l'artisanat, le projet de loi préconise de créer une contribution

conventionnelle obligatoire (CCO) s'inspirant des contributions volontaires obligatoires du domaine agricole.

L'objectif est de laisser aux organisations interprofessionnelles, la charge de conclure un accord pour déterminer le montant de cette CCO. En sachant que l'étude d'impact précise que les entreprises contribueront financièrement à hauteur de l'ancien montant.

Il en résulte que la latitude est faible et qu'une charge continuera à peser sur les entreprises. C'est pourquoi la CPME n'est pas favorable à ce mécanisme et ne souhaite pas qu'une nouvelle contribution impacte les entreprises. Le FNPCA devrait donc être internalisé dans les chambres de métier.

➤ *Stage de préparation à l'installation :*

Le stage préalable à l'installation (SPI) doit rester une condition préalable systématique à la création d'une entreprise artisanale. Celui-ci permet au dirigeant de connaître les notions fondamentales et minimales de gestion d'une activité, et le prépare à réagir aux différentes situations qu'il rencontrera.

Sans cette formation indispensable, il est à craindre que la pérennité des entreprises artisanales diminue.

2. Croissance : faire grandir les entreprises

➤ *Les seuils d'effectifs :*

Cet article, qui vise à diverses simplifications et assouplissements, notamment en ce qui concerne le décompte des effectifs pour certaines obligations – sociales et financières – liées à des seuils d'effectif, appelle les remarques suivantes :

- Harmoniser le mode de calcul des effectifs en « généralisant » les règles actuellement prévues dans le code de la sécurité sociale peut effectivement aboutir à une simplification réelle.

Toutefois, par référence au texte de l'exposé des motifs correspondant à cet article, il conviendrait d'obtenir une « clarification » de l'expression « ce dispositif permettra de mobiliser la déclaration sociale nominative (DSN) pour un plus grand nombre de seuils d'effectif ».

- La CPME est évidemment favorable à la règle incluse dans cet article selon laquelle un seuil d'effectif est réputé atteint ou franchi uniquement quand l'effectif salarié requis l'a été pendant cinq années consécutives. **Cette mesure s'inscrit en effet dans une double optique de stabilité et visibilité, absolument nécessaire pour les TPE/PME.**

Celles-ci sont en effet fréquemment dissuadées d'embaucher et de développer leur effectif par crainte de devoir, en cas de hausse de l'effectif, appliquer de nouvelles obligations qu'elles n'ont pas eu le temps de préparer.

- La CPME est également favorable à la « rationalisation des seuils d'effectif » prévue dans cet article grâce à un « allègement » des seuils intermédiaires, comme celui de vingt salariés, et à des suppressions d'obligations liées à ces seuils intermédiaires.

Elle s'interroge néanmoins sur certains effets pervers que pourrait avoir le relèvement du seuil d'application de certaines obligations à cinquante salariés.

Ce seuil concentre de plus en plus une multitude d'obligations à caractère social et, dans une certaine mesure maintenant, financier (au moins une quarantaine d'obligations). Dès lors, le « renforcer » encore risque d'en faire, plus qu'avant, le « mur anti-emploi » qui empêche les petites entreprises d'entreprendre la « marche en avant » vers la dimension « moyenne entreprise », moyennes entreprises dont, de toute part, on a regretté le faible nombre en France par rapport notamment à l'Allemagne et même à l'Italie et à la Grande-Bretagne.

➤ *Chambre de commerce et d'industrie :*

Les CCI doivent gagner en visibilité et en efficacité pour répondre aux besoins des TPE/PME à travers une spécialisation de leurs services de proximité aux entreprises. **Aujourd'hui la principale difficulté réside dans le fait que 40% des entreprises ont la double appartenance aux CCI et aux CMA.** Sur le plan territorial comme sur le plan régional et même national, **l'organisation actuelle des deux réseaux double toutes les structures et moyens opérationnels respectifs.** Pour la CPME, la solution réside dans **la mutualisation des moyens entre les réseaux rendant d'une part plus efficace et visible le service rendu au « client » : la TPE/PME.** A titre d'exemple, certains départements comme la Dordogne ou la Creuse envisagent le partage de leurs locaux. D'autre part, **la mutualisation dégagerait d'évidentes sources d'économie et répondrait de fait à l'une des attentes principales de ces entreprises : la réduction des prélèvements obligatoires.**

Le périmètre des missions des CCI

La CPME soutient la rationalisation des missions des CCI, prévue dans leur plan d'actions « faire réseau ». Il s'agit de **reconcentrer les missions sur un socle de services aux entreprises**, renforçant notamment l'accompagnement-conseil des entreprises en matière de simplification tout en favorisant la dématérialisation. On pense également aux missions relatives :

- au développement à l'international,
- à la digitalisation des entreprises
- à l'accompagnement ante et post création,
- à la revitalisation des territoires ...

L'organisation du réseau

La CPME rappelle son attachement à la pérennité d'un **réseau territorial d'animation économique et d'appui aux entreprises, notamment aux TPE-PME.** Par souci d'optimisation du maillage territorial des réseaux consulaires, la CPME estime qu'un rapprochement des chambres (CCI et CMA) relèverait d'une cohérence stratégique et opérationnelle. Globalement la CPME demande :

- le maintien d'un réseau territorial dédié au développement économique local, à l'appui aux entreprises de toutes dimensions et interlocuteur naturel à la fois de l'Etat, des Régions et des EPCI ;
- propose au gouvernement d'aller jusqu'au bout de sa double volonté de réforme et d'appui au développement des indépendants et des TPE/PME en mettant en place des maisons de l'économie (guichet unique de plein exercice) regroupant à terme, soit par fusion soit par rapprochement, les instances consulaires ;

- demande qu'une convention d'objectifs et de moyens régisse le fonctionnement de ces maisons, soulignant l'indispensable mutualisation des moyens dévolus.

Taxe pour frais de chambres TFC

L'effet distributif de la TFC permet aux PME d'être accompagnées par les CCI pour une cotisation relativement basse (une petite entreprise paie environ 100€). C'est un système solidaire qui permet d'assurer aux entreprises qui ont vraiment besoin d'aide, les TPE, d'avoir un interlocuteur de proximité. Aucune baisse de cotisation n'est effective à ce jour. Si des efforts financiers ont été faits d'un côté, ils n'ont aucune incidence positive sur la contribution des entreprises qui reste la même.

La CPME serait défavorable à ce que les entreprises payent deux fois, pour la TFC et pour les prestations de services payants. De plus, nous accorderons la plus grande vigilance à l'égard de ces prestations qui ne doivent en aucun cas concurrencer les offres de services des entreprises elles-mêmes.

➤ Exports des PME :

Encore trop peu de PME sont actives à l'export de manière régulières. Cela concerne 132 000 PME. Il est donc indispensable de mieux accompagner les entreprises et ceci passe par les points suivants :

- **Organiser les partenaires dans des maisons régionales communes de l'international**, y compris dans les territoires ultramarins, (du type "guichet unique de l'export" ou "maison de l'export")
- **Optimiser les implantations à l'étranger autour du concept "maison de la France"** Au préalable, il convient de :
 - réaliser un audit des dispositifs de soutien à l'étranger par une entité indépendante,
 - réaliser une cartographie des opérateurs français présents à l'étranger.
- **Revoir l'offre de services proposée par les différents acteurs.** Les outils doivent être adaptés aux besoins réels des PME et à leur taille, mais aussi à leur niveau d'internationalisation. Parmi ces outils devraient notamment figurer :
 - un diagnostic systématique des capacités export,
 - des informations stratégiques,
 - un accompagnement dans la durée,
 - l'identification de partenaires dûment sélectionnés.
- **Ouvrir le VIE a de nouveaux profils**
Il s'agit notamment de :
 - Revoir le mode de rémunération des VIE. La CPME propose de scinder les indemnités en 2 parties :
 - une part fixe,
 - une part variable en fonction des résultats obtenus.
 - D'ouvrir le VIE à de nouveaux profils. Les jeunes issus des filières professionnelles (CAP, BAC pro) et techniques (BTS, etc.) doivent

pouvoir également bénéficier d'une expérience internationale., d'autant que les PME sont en demande de ce type de profils.

- assouplir l'obligation de séjour à l'étranger pour les VIE. La CPME propose de doubler la durée maximale de séjour en France.

- **Créer un statut de la jeune entreprise exportatrice (JEE).**

La CPME est favorable à la création d'un statut de la Jeune Entreprise Exportatrice (JEE), en s'inspirant du modèle de la Jeune Entreprise Innovante (JEI) et y attacher un régime fiscal attractif qui pourrait s'articuler de la manière suivante :

- exonération totale des bénéfices réalisés à l'exportation pendant les premier, deuxième et troisième exercice,
- puis, exonération partielle à hauteur de 50% pour les quatrième, cinquième et sixième exercice.

- **Instaurer un pacte de confiance entre bpifrance (agissant pour le compte de l'Etat) et les PME**

➤ *Délais de paiements :*

La question des délais de paiements demeure toujours problématique pour les entreprises. Pour la CPME, une solution consisterait à étendre le nantissement des créances publiques auprès des organismes sociaux à l'ensemble du territoire.

Le nantissement des créances publiques auprès des organismes sociaux est une mesure actuellement mise en œuvre dans le département de Guyane. La proposition vise à étendre ce mécanisme juridique à l'échelle nationale, afin que toutes les PME françaises puissent bénéficier de ce dispositif.

➤ *Question(s) ouverte(s) :*

Quelles autres mesures pour simplifier et accélérer la croissance des entreprises ?

La CPME préconise de favoriser la fluidité dans les changements de statuts d'entreprises. Ceci devrait être réalisé de la manière la plus neutre possible. A cette fin, il conviendrait de faire évoluer le droit des sociétés pour faciliter le changement de statut des entreprises à transmettre. Il conviendrait notamment de simplifier la transformation d'entreprises individuelles en sociétés. La CPME propose que les exploitants qui procèdent à l'apport en société de leur entreprise individuelle soient exonérés des plus-values d'apport.

3. Transmission des entreprises

Quelques chiffres : 30 000 entreprises disparaissent par an, faute de repreneurs, soit la moitié de celles sur le marché. 20% des dirigeants de TPE/PME ont 60 ans et plus. Le taux de cession par an est de 2,8% par an pour une TPE quand il est de 18,2% pour les ETI.

Pour la CPME, il conviendrait :

- D'accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation (sauf en matière d'hygiène et de sécurité),
- De revenir sur le droit d'information préalable des salariés.

- De permettre à tout entrepreneur cédant son entreprise de bénéficier de l'abattement de 500 000 sur les plus-values à tout moment de la vie de sa structure. (Art 150-0 D ter du CGI)
- De faire évoluer le droit civil pour faciliter la pérennité des entreprises à transmettre. Un changement de régime matrimonial est long, plus de deux ans et coûteux 1000 à 2000 €. La CPME propose donc de réfléchir à un assouplissement de cette procédure, notamment en supprimant la procédure d'homologation.

4. Rebond : autoriser l'échec pour mieux réussir

➤ Rebond des entrepreneurs :

Les défaillances d'entreprises sont aujourd'hui en recul. -4,6% en 2017 pour autant c'est un traumatisme pour beaucoup de dirigeants et il convient de les aider à se reconstruire pour pouvoir relancer une activité. Mais le principal challenge est de faire évoluer les mentalités et faire comprendre qu'un échec peut faire partie de l'apprentissage du métier du chef d'entreprise et qu'il ne doit pas être infamant.

Propositions :

- Dans un premier temps s'attacher à suivre psychologiquement le dirigeant d'entreprise,
- Afin de limiter l'endettement des entrepreneurs individuels notamment, il est proposé de limiter les honoraires des auxiliaires de justices intervenant à la procédure (mandataires judiciaires, liquidateurs) à un certain pourcentage de la dette initiale.
- Permettre aux sociétés de recouvrement de créances d'intervenir de manière plus active dans les procédures collectives afin de favoriser un meilleur règlement des créanciers, PME notamment. Ceci notamment en :
 - Permettant, dès le prononcé de l'ouverture de la procédure collective que le tribunal désigne, outre les mandataires judiciaires, une société de recouvrement amiable de créances pour la récupération des impayés,
 - Aux sociétés de recouvrement de participer à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances,
 - intégrant dans les processus de recouvrement amiable des créances publiques, les sociétés de recouvrement amiables de créances.
- Améliorer le droit au compte pour les professionnels. Lors de difficultés d'accès à un compte bancaire, ce qui est fréquent pour les entrepreneurs ayant subi une faillite, la Banque de France peut domicilier les comptes de la structure recréée. Pour autant, la procédure peut poser certaines difficultés. En effet, il n'est pas possible de déposer le capital social avant la création de sa société, puisque la Banque de France ne domicilie que les comptes des sociétés créées. Or certains greffes demandent une preuve du dépôt du capital sur le compte de l'entreprise.

Il conviendrait que la Banque de France puisse accepter ces fonds avec éventuellement une notion de délai maximal durant lequel l'entreprise devrait être constituée.

5. Numérisation et Innovation

➤ *Recherche publique et entreprise :*

Les parcours des fonctionnaires-chercheurs qui souhaitent créer ou participer à la vie d'une entreprise.

Les parcours de chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise restent rares (0,01%). Le recours à l'établissement employeur du chercheur plutôt qu'à la commission de déontologie va dans le bon sens.

La question des autorisations est notamment importante. Le recours à une commission de déontologie pouvait compliquer les choses. Permettre à l'établissement d'origine du fonctionnaire de donner cette autorisation va donc dans le bon sens.

De même, jusqu'à présent, les fonctionnaires chercheurs étaient tenus de renoncer à toute participation au capital d'une entreprise qu'ils ont créée ou dans laquelle ils se sont investis, dans un délai d'un an. Ainsi, l'autorisation à conserver leurs parts dans les sociétés (dans une proportion de 49%) est de nature à attirer les fonctionnaires-chercheurs en entreprise.

Dynamiser les liens entre la recherche publique et le secteur privé

Les pôles de compétitivité associent recherche publique ou privée, écoles et universités, ainsi que les entreprises.

Les relations partenariales entre les entreprises et le monde académique ont connu une dynamique de progrès au regard de la situation antérieure. Les pôles de compétitivité ont joué en faveur d'un rapprochement entre le monde de l'entreprise et la recherche publique. La création de dynamiques locales de mise en relation et d'acculturation mutuelle entre les acteurs est l'un des apports les plus reconnus des pôles de compétitivité.

Outre les pôles de compétitivité, plusieurs structures ont été créées pour favoriser les synergies entre recherche publique et entreprises privées. Ces différentes structures se positionnent à des stades différents de maturité du cycle développement technologique. Si certains de ces outils sont anciens, instituts Carnot), le Programme d'investissements d'avenir a considérablement complexifié le paysage français et ne bénéficie que très peu aux petites entreprises. Des actions correctrices tendant à favoriser l'implication des PME seraient de nature à mieux dynamiser les liens entre la recherche publique et le secteur privé.

➤ *Propriété industrielle :*

Améliorer le rôle de l'INPI

Plusieurs rôles doivent être joués par l'INPI :

- Délivrer et gérer les titres de PI
- D'accompagner/ former/ sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés
- Conseillers l'état
- Lutter contre la contrefaçon

Pour la CPME, l'information en direction des plus petites entreprises reste en effet un levier fondamental pour les PME afin de les orienter vers l'innovation. Ce rôle donné à l'INPI doit être renforcé.

De même, au-delà d'une information sur la protection que peuvent apporter l'INPI, une communication sur la valeur patrimoniale s'avère nécessaire, ainsi que sur la valeur d'affichage sur le plan commercial, pour mettre l'accent sur les avantages liés à la rémunération de l'invention, surtout si l'inventeur est le dirigeant de la PME.

Comment améliorer les dépôts de brevets d'inventions.

Le coût de la protection n'est pas forcément le seul obstacle. Pour les TPE et les PME en particulier, l'innovation est un enjeu majeur de compétitivité et une stratégie incontournable pour obtenir de nouveaux marchés.

Or, même si les dirigeants de PME sont conscients de son intérêt, ils se heurtent souvent en pratique à des difficultés d'information sur les moyens et outils mis à leur disposition.

La CPME estime donc qu'une complémentarité des outils de soutien à l'innovation doit être recherchée et mise en place. En fonction des différents stades de maturité du projet innovant, une réflexion doit être conduite pour que chaque PME puisse obtenir le niveau adéquat d'information dont elle a besoin.

Que penser d'une demande provisoire de brevet d'une durée limitée à 12 mois

L'objectif de cette réforme des outils existants de protection des inventions en France est de les rendre accessibles aux PME et structures de taille intermédiaires, qui n'entrent pas dans une démarche de protection pour des raisons de coût, de complexité et de longueur des procédures d'obtention de titres de propriété industrielle.

L'idée de mettre en place à plusieurs « marches » en matière de protection des inventions, en fonction du degré de maturation de l'invention, est donc intéressante.

Aujourd'hui, les PME peuvent être tentées de privilégier l'enveloppe Soleau sans qu'elles puissent bénéficier d'une véritable protection. Il y a aura nécessairement un travail important de pédagogie à conduire.

Cette nouvelle procédure qui est adaptée à une prise de date rapide et intéressante tant que l'étude est gratuite pour les PME.

Rendre le brevet français aussi sécurisant que d'autres brevets étrangers

Les avantages d'une politique de brevet dans une PME dépassent largement la notion de simple protection et c'est peut-être cette idée qu'il faudrait mieux transmettre aux PME. Des accès facilités et gratuits pourraient contribuer à développer cette réflexion globale chez les chefs d'entreprise.

Simplifier la procédure d'opposition aux brevets délivrés devant l'INPI

Le gouvernement souhaite mettre en place une procédure d'opposition. Sur le principe, cette procédure présente comme une alternative « plus simple » au recours judiciaire actuel et permettra a priori d'attaquer à moindre coût les brevets de faible qualité. Toutefois, il faut néanmoins être vigilant sur ce sujet et instituer des garde-fous. En effet, une grande entreprise ou une entreprise étrangère peut être tentée de recourir massivement à cette procédure simplifiée pour contrer ces appropriations d'inventions.

6. Des entreprises plus justes

➤ *Intérêt social de l'entreprise :*

La CPME travaille en effet depuis de nombreuses années à la valorisation des engagements RSE des PME à travers notamment les projets suivants :

- **une délibération paritaire RSE signée par la CPME en décembre 2017**, avec les 5 centrales syndicales de salariés afin de donner un cadre de négociation aux branches professionnelles qui souhaiteraient, à titre volontaire et expérimental, ouvrir des discussions permettant d'élaborer un tableau de bord sectoriel, dimensionné PME, sur les thématiques sociales, environnementales, économiques. Cette démarche serait accompagnée d'une reconnaissance, attestée par un tiers indépendant, valorisant les PME engagées (allègement de certaines obligations légales, etc.) et incitant celles qui ne le font pas en renforçant leur intérêt à agir.
- **le soutien fort de la CPME à l'expérimentation de référentiels RSE sectoriels** de la Plateforme RSE auprès d'organisations professionnelles volontaires.

On pourrait peut-être ajouter une question sur l'objet social de l'entreprise et de la modification du Code civil :

La CPME n'est pas défavorable à ce que la possibilité soit donnée aux entreprises de modifier leur objet social en y intégrant des contributions à l'intérêt général (ex : société à bénéfice public, entreprise à mission) mais **uniquement pour celles qui le souhaitent**. Cette disposition doit effectivement avoir un caractère optionnel.

6. Financement

➤ *Epargne retraite*

La généralisation de la « gestion pilotée » pour les encours placés dans l'épargne-retraite peut apparaître de prime abord comme relevant d'une bonne intention. Toutefois, l'objectif, quand le départ en retraite est lointain, d'investir fortement en actions ne garantit pas, compte tenu des inéluctables fluctuations boursières (beaucoup plus fortes d'ailleurs dans la dernière période) des rendements hautement positifs.

Les aléas possibles de tels placements, outre les règles prudentielles à respecter, devront être, encore plus qu'avant, explicités aux salariés épargnants et aux dirigeants d'entreprise qui, dans le cadre des dispositifs d'épargne collective pratiquent un abondement pour compléter l'effort du salarié.

Les dispositions de cet article visant à « simplifier » l'épargne-retraite supplémentaire et, surtout, à la rendre « parfaitement portable quels que soient les parcours professionnels » relèvent aussi d'une bonne intention. Cependant, s'agissant des TPE/PME dont la grande majorité ne possèdent pas de direction des relations humaines au sens des grandes entreprises, **il ne faudrait pas qu'une portabilité « totale » des dispositifs visés complexifie in fine la gestion des effectifs, notamment quand a déjà été mis en œuvre dans l'entreprise TPE/PME un dispositif d'épargne-retraite collective différent de celui souscrit par le salarié qui arrive dans l'entreprise.**

➤ *Epargne salariale*

L'article 57 est sans doute, s'agissant des « allègements » apportés aux obligations des entreprises, l'un des plus importants du texte.

Toutefois, justement de par son importance, il mérite d'être totalement clarifié, notamment car il ne semble pas y avoir une complète concordance entre l'exposé des motifs de cet article et l'article lui-même.

Pour aller directement au fait, une réponse devrait être apportée sans ambiguïté aux questions suivantes :

- En particulier, le texte du I de l'article 57 veut-il bien dire que pour les entreprises comptant moins de 50 salariés, la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, dite « forfait social », ne sera plus prélevée sur les sommes versées au titre d'un mécanisme d'intéressement ?

Si oui, le taux de la contribution qui ne serait plus prélevée est-il le taux de 20 % ou le taux de 8 % ?

S'agissant toujours des entreprises comptant moins de 50 salariés, le texte du I de l'article 55 veut-il bien dire que la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, dite « forfait social », ne sera plus prélevée sur les sommes versées volontairement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

Si oui, le taux de la contribution qui ne serait plus prélevée est-il le taux de 20 % ou le taux de 8 % ?

- Le texte du IV de l'article 57 établit une « obligation de négocier dans chaque branche professionnelle au plus tard le 31 décembre 2019 un régime d'intéressement, de participation ou de plan d'épargne salariale ». Il précise que ce plan doit être adapté aux spécificités des entreprises employant moins de 50 salariés au sein de la branche. Il ajoute enfin qu'à défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2018, la négociation s'engage dans les 15 jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative dans la branche.

Nous portons une appréciation négative sur cette disposition au sens où, contrairement à ce qui est évoqué dans l'exposé des motifs, il ne s'agit pas « d'encourager les branches professionnelles à négocier un dispositif d'intéressement, de participation ou de plan d'épargne salariale au profit des entreprises de la branche » mais de créer une obligation puisqu'un butoir est fixé à la négociation au 31 décembre 2019 et que, par ailleurs, la partie patronale doit prendre une initiative en la matière avant le 31 décembre 2018.

Au-delà de cette remarque, on doit rappeler une règle de principe : les mécanismes d'intéressement, qui sont volontaires, et le mécanisme de participation aux résultats de l'entreprise qui, lui, est obligatoire (sauf cas particuliers) sont liés fondamentalement à l'entreprise, à sa situation et à la politique menée par la direction, plus spécifiquement évidemment s'agissant de l'intéressement.

Rendre obligatoire au niveau de la branche professionnelle la mise en œuvre d'un « régime d'intéressement, de participation ou de plan d'épargne salariale » contrevient manifestement à ce principe de nature structurelle.

Nous considérons que le rôle de la branche professionnelle est, en matière de politique conventionnelle, un rôle majeur. Toutefois, dans certains domaines, l'accord de branche professionnelle ne doit pas interférer sur ce qui relève du niveau de l'entreprise.

- Nous sommes favorables à la disposition figurant au V de l'article 55 qui prévoit, en vue de faciliter le seuil de 50 salariés, un délai de cinq ans pour mettre en œuvre le dispositif de participation aux résultats de l'entreprise.

Toutefois, une confirmation doit être apportée : le point de départ du délai de cinq ans jouet-il bien à partir du moment où l'effectif de 50 salariés a été officiellement constaté ?

➤ *PEA PME*

Le PEA PME a du mal à se distinguer du PEA classique, plus souple en termes d'investissements éligibles et soumis au même régime fiscal, ce qui conduirait les particuliers à attendre d'avoir atteint le plafond du PEA avant d'abonder le PEA-PME. D'autre part, l'univers d'investissement du PEA-PME est pour l'heure, tout comme le nombre d'investisseurs, réduit. Pourtant, le PEA-PME reste un outil adapté pour financer en fond propres et en ressources longues les PME, en particulier dans un contexte où celles-ci ne peuvent plus bénéficier de l'apport de capitaux de l'ISF-PME.

La CPME est donc favorable au dispositif présenté qui ouvre le PEA-PME aux titres émis dans le cadre du financement participatif. Toutefois elle souhaite que l'on puisse aller plus loin en déplaçant le PEA PME ou à minima faire en sorte que ce dernier soit équivalent au PEA (Les plafonds actuels du PEA et du PEA-PME sont respectivement de 150 et 75K€).

